


Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE		PROCES-VERBAL/COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE 1^{er} février 2016			
Mairie de MARLE		1, Place François Mitterrand		02250 MARLE	
Tél 03 23 21 75 75		Fax 03 23 21 59 87		marle@paysdelaserre.fr	
Date convocation : 15/01/2016		L'an deux mille seize le 1 ^{er} février à 19 heures 30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.			
Date affichage : 08/02/2016					
		Étaient présents : 1 - M Jacques SEVRAIN, Maire			
Nombre de conseillers		2 - M Jean FICNER, Maire adjoint			
En exercice :	17	3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint			
Quorum :	9	4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint			
Présents :	14	5 - Mme Martine BOSELLI, Maire adjoint			
Représentées :	2	6 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint			
Votants :	16	7 - M Pierre MODRIC, Conseiller municipal			
		8 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal			
		9 - M Alain MORGE, Conseiller municipal			
		10 - Mme Liliane PERTIN, Conseillère municipale			
		11 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal			
		12 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale			
		13 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal			
		14 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale			
		15 - Mme Marie-Noëlle PONTIER, Conseillère municipale			
		16 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale			
		17 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale			
		Étaient absentes représentées : Mme Karine LAMORY pouvoir à M Jacques SEVRAIN Mme Béatrice DEQUET pouvoir à Mme Marianne PIERRET			
		Était absente : Mme Marie-Noëlle PONTIER			
		Secrétaires de séance : M Jean FICNER Mme Martine BOSELLI		Secrétaire auxiliaire : Mme Martine DEMAREST	

Jacques SEVRAIN, Maire invite l'assemblée délibérante à respecter une **minute de silence** à la mémoire de Madame Claudine SELVE, conseillère municipale récemment décédée.

Le Maire demande si quelqu'un a des remarques à formuler sur le compte rendu de la réunion précédente. Personne ne souhaite intervenir, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Le Maire donne ensuite connaissance des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'**article L 2122-22** du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Déclarations d'intention d'aliéner

Le droit de préemption de la commune n'a pas été utilisé à l'occasion du dépôt des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

N° Dossier	DATE	NOM ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCE CADASTRALE
15/0028	09/11/15	M et Mme Jean JOVET 21 et 25 Rue de Signier	AB 466 et AB 468
15/0029	25/11/15	SCI LSP 19, Rue Notre Dame	AB 364
16/0001	24/12/15	M et Mme Blaise GRANDIN 1, Rue Sérurier	AB 81
16/0002	20/01/16	M MARTIN Mme CRETEUR 6, rue de la Petite Madeleine	AB 5

- Concessions délivrées au cimetière

Les concessions suivantes ont été attribuées au cours de l'année 2015

- 05 janvier 2015 : Mr MAUFROY Bernard n°1757
- 05 février 2015 : Mr TROCHAIN Sébastien n°1758
- 09 mars 2015 : Mme JAMESSE Sabine n°1759 (case de columbarium)
- 10 mars 2015 : Mr et Mme HERBERT Michel n°1760
- 28 mai 2015 : Mr et Mme PARISOT Patrick n°1761
- 01 juin 2015 : Mme LIQUETTE Denise n°1762
- 06 octobre 2015 : Mme BERNARD Catherine n°1763
- 02 novembre 2015 : Mr TROCHAIN Sébastien n°1764
- 12 novembre 2015 : Mr COCHET Jérémie n°1765
- 07 décembre 2015 : Mme CHATEAU Éliane n°1766

Certains conseillers s'étonnent que des concessions soient achetées par l'opérateur de pompes funèbres. Ceci est légal, les opérateurs funéraires peuvent ajouter des prestations complémentaires tel que l'achat de concession ce qui se justifie lorsque la famille du défunt ne veut pas gérer l'organisation des funérailles et demandent une prestation clés en main.

Dans les deux cas précités, et afin de faire face à l'urgence, Mr TROCHAIN a dû acheter une concession pour procéder à l'inhumation. Le premier cas, en l'absence de descendance, le second cas par refus des enfants d'organiser les funérailles.

- Passation d'un marché à procédure adaptée dans le cadre d'une mission d'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée - MAPA 2015-051-01

Nos réf. : DECIMDC9-2015

Le Maire de MARLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil Municipal de MARLE prise lors de la réunion du 29 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de MARLE notamment en matière de marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Considérant :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- La Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Le dossier de consultation lancé le 29 juillet 2015
- Les réponses reçues

DECIDE :

Article 1er : Il est conclu un marché sans formalités préalables avec la société APAVE Nord Ouest 51, avenue de l'architecte cordonnier - CS 10247 - 59019 LILLE pour une mission d'élaboration d'un agenda d'accessibilité programmée.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

- Base : 17 100 € HT soit 20 520 € TTC

- PSE1 : 450 € HT soit 540 € TTC

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 2031 du budget principal de la commune.

Article 3 : La secrétaire générale de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

- Passation d'un marché à procédure adaptée dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre concernant la phase AVP pour l'avenue du 8 mai 1945 et un tronçon du Fg St Martin - MAPA 2015-015-02468

Nos réf. : DECIMDC10-2015

Le Maire de MARLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil Municipal de MARLE prise lors de la réunion du 29 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de MARLE notamment en matière de marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Considérant :

- Le dossier de consultation lancé le 17 septembre 2015

- Les réponses reçues

DECIDE :

Article 1er : Il est conclu un marché sans formalités préalables avec la société AREA 1, rue des Fondateurs - ZAC des entrepôts - 02200 SOISSONS, en groupement conjoint solidaire avec TERRE ET PAYSAGES pour une mission de réalisation d'une phase AVP pour l'avenue du 8 mai 1945 et un tronçon du Fg St Martin.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 6 120 € HT soit 7 344 € TTC

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à l'article 2031 du budget principal de la commune.

Article 3 : La secrétaire générale de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**- Passation d'un avenant n° 1 au marché VOMDC 2015-1 du 10/07/2015
d'aménagement de voirie rue Antoine Laurent de Lavoisier**

DECIMDC11-2015

Le Maire de MARLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

VU la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil municipal en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1er : Il est conclu un avenant n° 1 au marché à procédure adaptée VOMDC 2015-1 du 10/07/2015 passé avec la SA COLAS NORD PICARDIE - Route de Chauny - 02430 GAUCHY conclu dans le cadre de l'aménagement de voirie de la rue Antoine Laurent de Lavoisier impliquant une plus value de 3 356,92 € HT soit 4 028,30 € TTC.

Le nouveau montant du marché est désormais le suivant :

Montant du marché initial		Travaux supplémentaires avenant n° 1		Nouveau montant	
HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
209 161,44 €	250 993,73 €	3 356,92 €	4 028,30 €	212 518,36 €	255 022,03 €

soit une augmentation de +1,61%.

Article 2 : La secrétaire générale de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en préfecture et ampliation notifiée à l'entreprise et au chef de poste de la trésorerie.

**- Passation d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise RESINA dans le cadre
de la réhabilitation du réservoir de Marle**

Nos réf. : DECIMDC12-2015

Le Maire de MARLE,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération n° 18-4-03-2014 du Conseil Municipal de MARLE prise lors de la réunion du 29 mars 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de MARLE notamment en matière de marchés publics,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,
Vu la consultation lancée le 14 septembre 2015,

DECIDE :

Article 1er : Dans le cadre de la réhabilitation du réservoir d'eau potable de Marle, il est conclu le marché suivant :

N° du marché	Entreprise	Montant	
		HT	TTC
M49MDC 2015-1	Entreprise RESINA SA 4, Rue de l'Epinette 77165 SAINT SOUPPLETS	266 844,18	320 213,02

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ORDRE DU JOUR

Jacques SEVRAIN, Maire souligne que l'ordre du jour est très chargé. Il rappelle que les élus qui ont des délégations doivent organiser des réunions de travail préparatoires afin d'éviter que des dossiers, certains très importants, soient examinés directement en séance plénière ce qui complique leur appréhension par les conseillers municipaux. Un exemplaire des arrêtés de délégation a été remis dans les casiers des élus il y a peu de temps.

Urbanisme

D1 -1-02-2016 - Mise à jour du zonage d'assainissement

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : le Plan de Zonage d'Assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de Marle, les filières d'assainissement appropriées. En effet, depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement. Or, dans le cadre de la révision du Plan d'occupation des Sols et de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme, il a été décidé de réserver deux zones d'urbanisation future à court et moyen terme, l'une aux lieudits "la carrière dure" et le "Poirier bourguignon" destinée au développement durable et l'autre au bout de l'avenue du 8 mai pour recevoir des commerces et des services. Ce projet de zones d'extension de l'habitat et d'activités économiques nécessite la réactualisation du zonage d'assainissement.

Ce travail a été confié au Bureau d'Études G2C Environnement. L'étude réalisée correspond à l'analyse de l'assainissement de chacun des secteurs de la commune.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,

• de soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose :

✓ De saisir Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,

✓ Suite à cette désignation de prendre un arrêté de mise à enquête publique,

✓ De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,

✓ Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Aisne et Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

✓ Enfin, d'approuver en Conseil le zonage définitif d'assainissement collectif - assainissement non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau. Tel est le cas actuellement pour les zones suivantes :

- ▶ Le Landier parcelle située en angle de la RN2 et de la rue de la filature cadastrée ZH 73
- ▶ Le Pont Paucet - Rue Albert Lefevre
- ▶ La D58 à l'est - Au bout de la rue du Général Leclerc en allant vers Marcy
- ▶ Le Moulin de la Plaine
- ▶ Impasse de la Madeleine
- ▶ Rue des Moulins
- ▶ Ex Ferme Sainte Hélène au bout de l'Avenue du 8 mai 1945
- ▶ Maison isolée Rue Alcide Gillet

A ce jour la commune gère le service d'assainissement collectif par voie d'affermage à la société Véolia. Le service d'assainissement non collectif est, quant à lui, géré par la communauté de communes du Pays de la Serre. Bientôt, de part la loi, la communauté de communes aura compétence pour l'ensemble des deux services. Elle envisage d'ailleurs de prendre cette compétence dès 2018.

Pierre MODRIC, conseiller délégué aux rivières et à la lutte contre les inondations déclare que selon lui environ 10% de la population n'est toujours pas raccordée à l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la solution suivante :

- Un zonage d'assainissement collectif pour le bourg et les zones d'urbanisation futures selon le PLU ;
- Un zonage d'assainissement non collectif pour les écarts et les zones non desservies par le réseau d'assainissement

Le choix de la commune se justifie de la façon suivante :

◆ Pour l'Assainissement collectif : La présence d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration existante sur la commune,

◆ Pour l'Assainissement non collectif : Des habitats isolés, dont le raccordement n'est techniquement et économiquement pas envisageable ou bien des zones non desservies et ne justifiant pas de travaux d'assainissement en raison de leur situation géographique.

L'assainissement collectif est donc applicable à l'ensemble de la commune de Marle excepté pour les écarts situés :

- au lieu-dit Haudreville (compris partie supérieure de la rue Alcide Gillet) ;
- la ferme de Behaine ;

- o la ferme de la Tombelle

- Décide de lancer l'enquête publique selon les modalités en vigueur.
- Dit que les frais d'enquête seront imputés sur le budget principal de la commune, compte 202.

D2 -2-02-2016 - Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Il convient de rappeler les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre (bulletins municipaux, exposition, deux réunions publiques, articles dans la presse, tenue d'un registre de concertation, mise à disposition du dossier selon l'état d'avancement) et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 1^{er} mai 2013, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable puis le débat sur une approche de développement durable en date du 31 mars 2015, les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-11, L.132-7 et L132-8, L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.103-2 et suivants notamment l'article L.103-6, article R153-3 du code de l'urbanisme

VU la délibération en date du 18 septembre 2009 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixant les modalités de la concertation,

VU l'acte d'engagement en date du 21 mai 2010 pour la réalisation de la mission de PLU.

VU le bilan de la concertation ainsi présenté à savoir :

1. L'OPAL

L'OPAL de L'Aisne informe que l'immeuble sis 5 rue Pelletier inscrit en immeuble à caractère dans le cahier de qualité architecturale est une copropriété appartenant pour partie à la commune de Marle et pour partie à l'OPH de l'Aisne. La salle des fresques est propriété de la commune.

➔ Caractère informatif de la lettre

2. Mme Lombart Ferry et Mme Lombart

Sur l'inscription de leur propriété en loi paysage : 4, rue porte Marie.

Le courrier demande des explications sur l'inscription.

➔ Après discussion, et compte tenu de l'avis de la propriétaire, il est décidé de ne pas retenir cette propriété en loi paysage

3. SCEA PEROMET

21 rue Saint Martin – Marle

Par courrier du 1-09-2015, les gérants demandent que la propriété ne soit pas inscrite en loi paysage.

➔ Cette demande est validée compte tenu notamment des besoins de l'exploitation agricole.

4. Mme Leroy

Mme Leroy informe qu'elle n'est propriétaire que de la maison n° 19 rue de Lalouette

➔ Caractère informatif de la lettre

5. Monsieur Benoît Cau

Celui-ci informe que des statues ont été démontées pour être données au musée de Laon.

→ Statues retirées de la protection de la loi Paysage

6. Monsieur Bernard Bompas

Il souligne qu'il ne faut pas oublier le bassin de rétention sur l'avenue du 8 mai 1945, son importance en cas d'orage majeur.

→ Le bassin de rétention est indiqué en zone N le long des vallons. Aucune urbanisation n'est prévue.

7. Monsieur Poix Patrick

Indique qu'il n'a aucune remarque sur le PLU

→ Caractère informatif

8. Monsieur Jacques Demarest

Celui-ci constate que sa propriété risque d'être amputée d'une partie de son terrain ce qui a une conséquence sur la valeur de son bien. Il reste ouvert à toute négociation.

→ Une partie de son terrain est concerné par un emplacement réservé pour l'accès à la zone à urbaniser. Il s'agit d'une utilité publique pour la réalisation d'une liaison viaire. Il conviendra de préciser les dates d'enquête publique à Monsieur Demarest.

9. M. et Mme Jean-Paul Archer

Ruelle des Soupirs

Il demande si la commune a prévu un redimensionnement de la conduite du tout à l'égout entre la rue de la Madeleine et la station d'épuration ?

Il signale une remontée d'eau

→ Sujet différent du PLU.

10. Monsieur Blin

Suite à la réception de la lettre d'information celui-ci constate qu'une partie de sa propriété est en emplacement réservé

→ Cet emplacement réservé permet d'étendre, à terme, le musée. Cependant aucun projet concret n'est finalisé à ce jour. Il est demandé à Monsieur Blin de revenir à l'enquête publique. Le conseil municipal souhaite simplement se garantir de pouvoir acheter ce morceau de terrain en cas de vente en vue d'une hypothétique extension du musée.

11. Monsieur Marc Maudens

Celui-ci demande :

a) pourquoi sa parcelle cadastrée AB n° 226 est coupée sur le plan de zonage.

→ la carte IGN au 1/25000^{ème} indique la présence d'un ruissellement en arrière de sa propriété. Compte tenu de l'échelle de la carte IGN et à sa date de réalisation, le découpage n'est pas forcément précis par rapport à l'occupation actuelle du sol. Il est proposé à Monsieur Maudens de revenir à l'enquête publique pour préciser sa demande.

Si celui-ci souhaite que l'ensemble de la parcelle AB 226 soit en zone urbaine, il serait souhaitable qu'il apporte des précisions, au moment de l'enquête publique, sur la topographie du terrain et les risques de ruissellement."

b) Que sa parcelle cadastrée AB 703 soit classée en zone constructible pour permettre une future prolongation des garages qu'il possède sur sa parcelle qui la jouxte cadastrée AB 701.

➔ Cette parcelle est enclavée ce qui explique son classement en zone N. Si Monsieur Maudens maintient vouloir étendre sa construction riveraine sur cette propriété, il est invité à revenir formuler sa demande avec un plan lors de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

1. d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. de soumettre pour avis le projet de PLU, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne, ainsi que :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers ;
- au président de la communauté de communes du Pays de la Serre

Conformément au septième alinéa de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Domaine et patrimoine

D3 -3-02-2016 - Vente d'un terrain lotissement

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La commune est saisie d'une demande d'acquisition du lot n° 7 composé de la parcelle AI 197 d'une contenance de 8 a 24 ca du lotissement communal des Haies par Madame et Monsieur Nathanaël PHILIPPE.

Le permis de construire a été délivré il y a peu de temps.

L'assemblée est invitée à autoriser la signature de l'acte de vente correspondant.

Vu la délibération n°4-08-69-2010 du 26 août 2010 fixant la décomposition du prix de vente au mètre carré des lots du lotissement,

Vu l'avis du service local du Domaine du 29 janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de vendre la parcelle cadastrée AI 197 formant le lot n° 7 du lotissement « les Haies », pour une superficie totale de 824 m² à Madame et Monsieur Nathanaël PHILIPPE pour un montant net pour la commune de 24 308 € HT, soit 28 948,80 € TVA sur la marge en dedans comprise.

- Dit que la recette sera imputée à l'article 7015 du budget annexe du lotissement.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette vente et tout acte à intervenir.

Vente parcelle cadastrée AB n° 114

Des précisions restant à obtenir sur ce point, M le Maire propose de l'ajourner.

D4 -4-02-2016 - Location du logement sis 38 Fg St Martin

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le logement sis 38 Fg Saint Martin est libre depuis le 10 octobre 2015. Ce logement est conventionné. Le montant du loyer ne doit donc pas dépasser un certain plafond. Celui-ci s'établit actuellement à 2 499,21 € par an soit 208,27 € par mois.

L'assemblée est invitée à autoriser le maire à signer un nouveau bail selon modèle habituel avec un locataire de son choix dès que le logement aura été remis en état par les services de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Charge son maire de faire toute diligence pour procéder à la location du logement conventionné sis 38, Fg St Martin.
- Fixe le loyer mensuel au maximum autorisé soit 2 499,21 € par an soit 208,27 € par mois au 1^{er} janvier 2016.
- Autorise son Maire à signer au nom et pour le compte de la ville, le bail afférent selon le modèle habituel.

D5 -5-02-2016 - Location à titre précaire des terrains de la réserve foncière de la commune

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé: En 2004 la commune s'est dotée d'une réserve foncière. Sa superficie totale est actuellement de 13 ha 01 a 15 ca. Celle-ci était jusqu'au 31 décembre 2015, mise à la disposition de la SAFER DE PICARDIE par convention de gestion. Il n'est désormais plus possible de proroger cette convention. Afin de ne pas laisser ces terres en friche dans l'attente de leur utilisation par la collectivité, il est proposé de signer un bail précaire avec les agriculteurs qui louaient jusqu'à présent les terres via la SAFER. Un projet de convention d'occupation précaire a été établi dont un exemplaire a été joint au dossier de travail de la réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise son maire à signer au nom et pour le compte de la commune une convention d'occupation précaire, après division en parts égales de la réserve de 13 ha 01 a 15 ca appartenant à la ville entre les trois agriculteurs suivants à savoir Messieurs Jean TOFFIN pour 40500 m², Jean-Luc LEFEVRE pour 40500 m² et Benoît LEFEBVRE pour 40600 m², le surplus étant mis à disposition à titre gratuit par compensation du morçèlement des parcelles.
- Dit que la convention est consentie pour un an à compter du 1er janvier 2016 moyennant un montant de six (6) quintaux de blé /HA révisable annuellement.

D6 -6-02-2016 - Convention de mise à disposition de la salle Louis Jovet au profit du CIDFF

Rapporteur : Martine BOSELLI, 4^{ème} maire adjointe, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports

Exposé : Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aisne a été retenu par le département pour mettre en place des actions d'insertion au profit de bénéficiaires du RSA notamment sur Marle. Elle a donc été contactée par la directrice du centre en vue d'une mise à disposition d'une salle. Elle-même, accompagnée de mesdames Eliane LOISON et Myriame FREMONT ont fait visiter la salle Louis Jovet, immeuble Mermoz. Celle-ci convient parfaitement.

Il est donc proposé de mettre gracieusement à la disposition de cet organisme la salle Louis Jovet de l'immeuble Jean Mermoz chaque lundi de 8h30 à 17h00. A cette fin un projet de convention a été établi selon modèle joint au dossier de travail de cette réunion.

Il est ainsi proposé d'autoriser le maire à signer cette convention pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le maire à signer une convention de mise à disposition gratuite en vue de l'utilisation de la salle Louis Jovet de l'immeuble Jean Mermoz chaque lundi de 8h30 à 17h00 par le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aisne (CIDFF) dans le cadre d'une formation de bénéficiaires marlois du RSA, au cours de l'année 2016.

Fonction publique

D7 -7-02-2016 - CNFPT - Convention cadre pour des actions de formation avec participation financière

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Les articles 8 et 14 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale disposent que les collectivités peuvent demander au CNFPT d'organiser une formation particulière non prévue dans le catalogue de formation et donc non prise au titre de la cotisation obligatoire de la collectivité et dans ce cas une participation financière est définie par convention.

Ainsi, l'objet de cette convention est de régler les relations financières entre le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et la commune de Marle pour l'organisation d'actions de formation qui ne sont pas prévues au programme de formation du CNFPT.

Dans ce cadre, le CNFPT a délibéré pour fixer les actions de formation qui pourront être mises en œuvre avec une participation financière des collectivités.

Les actions de formation « intra », hors programme CNFPT, nécessitent un travail de création d'un cahier des charges pédagogique.

Il convient aujourd'hui pour la Ville de Marle de passer une convention avec le CNFPT pour l'année 2016.

Il est important de préciser qu'un devis mentionnant les actions de formations et les tarifs sera établi par le CNFPT puis envoyé à la collectivité employeur qui devra le valider.

Le paiement s'effectuera au vu d'un titre de recette émis par le CNFPT, dès la fin de la formation, précisant les actions menées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention-cadre de formation avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) telle que jointe au dossier ;
- Précise que la convention est conclue pour l'année 2016 ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention et toute pièce de nature nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D8 -8-02-2016 - Modification délibération D61-7-07-2015 portant création de deux postes d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Présentation : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Lors de sa réunion du 16 juillet 2015, le conseil municipal a créé deux postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe afin de permettre l'évolution de carrière de deux agents. La CPA du centre de gestion a toutefois émis un avis défavorable pour l'un des agents. Il convient donc de modifier la délibération D61-7-07-2015 et de réduire à un le nombre de poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe créé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide suivre cette proposition et ainsi de réduire à un (1) le nombre de poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps plein créé à compter à compter du 1^{er} novembre 2015.

D9 -9-02-2016 - Création de postes dans le cadre de l'avancement de grade

Présentation : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Dans le cadre de l'avancement de grade, il convient de procéder à la création d'un certain nombre de postes, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente du centre de gestion de l'Aisne.

Il s'agit de :

- * La création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet ;
- * La création de deux postes d'Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet ;

Ces créations de postes permettent d'assurer des perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs selon les modalités exposées supra.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 34.

Vu les tableaux d'avancement de grade dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement au titre de l'année 2016 avec effet au 1er mars 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de procéder à la création, à compter du 1^{er} mars 2016, des postes suivants, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente :

- * La création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet ;
- * La création de deux postes d'Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

- Dit que les crédits nécessaires seront ouverts au budget principal 2016 de la commune.

D10-10-02-2016 - Suppression de postes

Présentation : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Il convient de supprimer, sous réserve de l'avis favorable de la commission technique paritaire du centre de gestion :

- Suite à un départ en retraite : un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Suite à un changement de grade : un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de procéder à la suppression, à compter du 1^{er} décembre 2015, des postes suivants, sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente :

- * un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet.
- * un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe

D11 -11-02-2016 - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Statutairement pour tous leurs agents les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance d'accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès....).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques dans la mesure où elles ont moins de 30 agents affiliés à la CNRACL.

Actuellement, la commune dispose d'un contrat auprès d'un assureur local. Mais, compte tenu du fort taux d'absentéisme au sein de la commune, il convient de se réserver toutes les marges d'action pour conserver une couverture à court terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Décide d'approuver le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

■ agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation.

- Décide de s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes aux besoins de la collectivité.

Institution et vie politique

D12 -12-02-2016 - Communauté de communes du pays de la Serre - Avis sur le schéma de mutualisation des services

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : L'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre l'élaboration et l'adoption d'un rapport relatif aux mutualisations de services.

L'article 74 de la récente loi n° 2015-91 du 7 août 2015 précise que ce rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre.

Le schéma de mutualisation 2016-2020 de la Communauté de communes du Pays de la Serre se fixe les finalités suivantes :

- la recherche de l'efficacité dans l'action publique locale,
- le développement de la coopération entre les communes et la communauté dans le service aux populations et l'aménagement du territoire en fonction des politiques publiques.

La mutualisation au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Serre est engagée depuis plusieurs années, notamment avec :

- la mise en place des deux plateformes d'insertion à la disposition de l'ensemble des communes qui interviennent dans les domaines des espaces verts, de la maçonnerie et de la propreté, ainsi que des services.
- la mise à disposition de personnel aux régies de recettes des tickets de cantines pour certaines communes ou syndicats du territoire,
- la mise à disposition aux communes du territoire du parc de matériel communautaire (tentes, chapiteau, podium...),
- les groupements d'achats pour certaines fournitures administratives.

Dernièrement, ces actions ont été amplifiées par :

- la mise en place d'un service d'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols vu le désengagement des services de l'État à compter du 1^{er} juillet 2015,
- la mise à disposition de personnel communautaire aux régies de recettes communales ou intercommunales lors des ventes de tickets de cantines, pour les encaissements de régies de garderie,
- le partenariat entre certains syndicats intercommunaux et mairies et les services communautaires pour des missions d'assistance administrative, juridique, budgétaire et comptable.

Le schéma doit répondre aux besoins des communes, petites ou grandes, dans un souci d'amélioration des fonctions supports et de partage des moyens d'expertise. Les actions nouvellement mises en œuvre devront favoriser la structuration des services de l'intercommunalité tout en étant complémentaire à l'ensemble du bloc communal. Ainsi il pourrait être souhaitable de développer les fonctions supports suivantes :

- Ressources humaines :

- Développement d'actions de formation au niveau communautaire,
- Constitution d'un réseau de secrétaires de mairie.

- Achat public :

- Groupement de commandes (fournitures administratives, enrobé à froid...).

- Coordination des temps périscolaires.

Cet effort de mutualisation est mesuré par un coefficient de mutualisation qui, à terme parce que ce n'est pas encore opérant impacterait la DGF par un système de bonus-malus selon les efforts de la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Émet alors un avis favorable concernant ce document unique valant schéma de mutualisation des services.

D13 -13-02-2016 - Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) - Modification du périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et ses affluents par extension et formation du bassin versant de la Serre et du Vilpion amont par fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre amont et ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et ses affluents et par extension

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), un projet a été établi par Monsieur le Préfet.

Afin de répondre aux dispositions de la loi NOTRE, il convient d'émettre un avis sur les orientations relatives :

- 1] A la modification du périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et ses affluents (61 communes actuellement) par extension à 31 autres communes.
- 2] A la formation du syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion amont par fusion du Syndicat de la Serre amont et ses affluents (32 communes) et du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et ses affluents (41 communes) et l'extension de son périmètre à 12 autres communes situées sur le versant de la Brune.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents a été créé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2002.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et le syndicat de la Serre Amont et de ses Affluents ont été créés par arrêtés préfectoraux respectifs du 01 Août 2003 et 22 Janvier 2010.

Ils ont pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et de leurs bassins versants dans les limites de leur périmètre syndical.

Afin d'entreprendre une gestion globale et cohérente, les syndicats s'efforcent d'agir à l'échelle des bassins de rivières. En effet, un cours d'eau ne s'arrête pas aux limites communales ou intercommunales, c'est pourquoi leur gestion doit être appréhendée à des échelles géographiques (bassins versants) et non à des échelles administratives.

D'où la justification des projets 1 et 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Émet un avis favorable au projet d'extension à 31 nouvelles communes du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval.
- Émet un avis favorable à la formation du syndicat du bassin versant de la Serre et du Vilpion amont par fusion du Syndicat de la Serre amont et ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et ses affluents et à l'extension de son périmètre à 12 autres communes.

D14 -14-02-2016 - Renouvellement de la charte de proximité passée avec ERDF

Rapporteur Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : En février 2012, une charte de proximité avec ERDF visant à formaliser les engagements de chacune des parties envers l'autre afin d'aboutir à une collaboration efficace a été signée. Cette convention était d'une validité de 3 ans. Il est proposé de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la charte de proximité entre ERDF et la Ville de Marle telle que présentée en séance. Cette charte a pour objet la présentation de l'ensemble des services proposés par ERDF à la ville de Marle et réciproquement, dans le respect des obligations légales et règlementaires incombant à chacune des parties.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette charte avec ERDF.

Finances locales

D15 -15-02-2016 - Litige opposant la commune à la société SOPREMA dans le cadre de fuites en toiture du second tennis couvert - Proposition de transaction.

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux

Exposé : Par délibération n° 65-11-07-2015 du 16 juillet 2015, le conseil municipal a décidé de faire appel au cabinet SCP LEPRETRE d'Amiens pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre des malfaçons occasionnant des fuites en toiture sur le second tennis couvert de la commune. Plusieurs réunions ont eu lieu depuis. Il ressort que la société SOPRASSISTANCE propose un accord amiable en vue de transiger sur une base d'indemnisation d'environ 29 000 € reprenant le devis de remise en état du toit fourni par la SARL CMB ROUSSEAU du 12/09/2014, les frais de contrôle technique, architecte, huissier, expert, installation technique et 20% du coût de régénération du court de tennis. Cette somme ne sera certes pas suffisante pour procéder à tous les travaux d'autant que depuis, la société Rousseau a produit un devis plus élaboré visant à tenir compte des changements de process de sécurité pour l'intervention notamment. Et en outre le resurfaçage du court devra être global et non partiel.

Sur le plan juridique, la transaction suppose l'existence de concessions réciproques entre les parties. A défaut de transaction, la commune devra saisir le tribunal sur "le fond" et repartir sur une procédure qui risque de durer encore plusieurs années.

Il est donc proposé à l'assemblée d'émettre un avis favorable de principe en vue de la rédaction d'un nouvel accord transactionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Donne un avis favorable de principe à la passation d'un nouvel accord transactionnel sur la base financière susmentionnée.

D16 -16-02-2016 - Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement dans la limite du 1/4 des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - Année 2016.

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : l'article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) - Précise que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. "

Comme chaque année, il vous est proposé, en application de cet article L1612-I du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2016, les dépenses d'investissement pour les montants suivants sur les différents chapitres, dans la limite du 1/4 des crédits :

A] Budget général de la ville :

OBJET	Chapitre		Montant
	Opération		
Immobilisations incorporelles		20	60 000
Immobilisations corporelles		21	85 000
Immobilisations en cours		23	6 600

B] Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement :

OBJET	Chapitre		Montant
	Opération		
Immobilisations incorporelles		20	9 000
Immobilisations en cours		23	200 000

D17 -17-02-2016 - Écoles - Mise en place d'un cycle d'apprentissage du patinage - Convention - Transport

Rapporteur : Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale.

Exposé : Par un courrier du 26 janvier 2016, mais aussi une demande orale antérieure, M le directeur d'école a fait savoir qu'il souhaiterait mettre en place, au profit des élèves des 2 classes de CE1, 6 séances de patinage du 26 avril au 31 mai, chaque mardi après-midi.

Le coût par élève et par séance est de 3,40 € soit pour l'ensemble des 49 élèves des 2 classes, un total de 999,60 €.

Le coût du transport est de 154 € par séance soit 924 € pour l'ensemble des séances

Il est proposé que la ville prenne en charge :

- Le coût des entrées concernant les enfants dont les parents sont domiciliés à Marle, soit 26 enfants, soit pour les 6 séances, une somme de 530,40 €.
- Le coût du transport soit 924 €.

Soit un coût total de 1 454,40 €.

Une convention devra aussi être passée avec la SARL THEIA pour l'occupation des locaux.

Martine BOSELLI, 4^{ème} maire adjointe, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports et Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines rappellent que lors d'un conseil municipal de l'année passée, il avait été évoqué de changer le mode de calcul du transport pour les voyages scolaires, il est demandé un cout par élève et par séance donc un cout de transport par élève également.

De la discussion qui suit, il ressort que dans ce cas, il faut revenir au principe de versement d'une subvention globale à la coopérative scolaire par chaque commune. Beaucoup de communes n'ont qu'un enfant. Ce nouveau modu operandi va entraîner beaucoup de perte de temps en gestion pour de petites sommes.

Par ailleurs, beaucoup de communes refusent déjà de payer les entrées.

Pour cette année, il est donc proposé que la ville Marle supporte seule les frais de transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Demande à Jean FICNER, 1er maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'étudier ce principe du partage de l'ensemble des dépenses par toutes les communes, en relation avec M le directeur des écoles.
- Accepte de financer 6 séances d'activité patinoire concernant les enfants des classes de CE1 dont les parents sont domiciliés à Marle et dit que les droits d'entrée seront directement réglés au prestataire sur les crédits ouverts à l'article 6288 du budget 2016, soit un crédit à ouvrir de 530,40 €.
- Accepte de financer les frais de transport et dit que ceux-ci seront directement réglés au prestataire sur les crédits ouverts à l'article 6247 du budget 2016, soit un montant de 924 €.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents issus de cette décision et notamment la convention d'occupation des locaux à passer avec THEIA SARL « LE DOME ».

D18 -18-02-2016 - Écoles mise en place d'une activité découverte du poney

Rapporteur : Jean FICNER, 1^{er} maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'affaires patriotiques, révision de la liste électorale.

Exposé : Par un courrier du 26 janvier 2016, mais aussi une demande orale antérieure, monsieur le directeur des écoles a fait part de la mise en place d'un projet d'activité découverte du poney" au profit des élèves de la classe de CE2 sur la base de 6 séances.

Le centre équestre retenu est la ferme de Couvron à Macquigny.

Le coût d'une séance est de 5 € par élève. Sur la base de 6 séances et de 23 élèves, le coût total est de 690 €.

Le coût du transport est 167€ par séance soit 1 002 € pour l'ensemble des séances.

Il est proposé que la ville prenne en charge :

- Le coût des entrées concernant les enfants dont les parents sont domiciliés à Marle, soit 14 enfants soit pour les 6 séances, une somme de 420 €.
- Le coût du transport soit 1 002 €.

Soit un coût total de 1 422 €.

Là aussi, Martine BOSELLI, 4^{ème} maire adjointe, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports et Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines rappellent que lors d'un conseil municipal de l'année passée, il avait été évoqué de changer le mode de calcul du transport pour les voyages scolaires, il est demandé un cout par élève et par séance donc un cout de transport par élève également.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Demande à Jean FICNER, 1er maire adjoint, responsable en matière d'éducation, de restaurant scolaire, d'activités périscolaires, d'étudier ce principe du partage de l'ensemble des dépenses par toutes les communes, en relation avec M le directeur des écoles.
- Accepte de financer 6 séances d'activité découverte poney concernant les enfants de la classe de CE2 dont les parents sont domiciliés à Marle et dit que les droits d'entrée seront directement réglés au prestataire sur les crédits ouverts à l'article 6288 du budget 2016, soit un crédit à ouvrir de 420 €.
- Accepte de financer les frais de transport et dit que ceux-ci seront directement réglés au prestataire sur les crédits ouverts à l'article 6247 du budget 2016, soit un montant de 1 002 €.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents issus de cette décision.

D19 -19-02-2016 - Adhésion à la société SPL Xdemat

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :

I- RAPPEL DU CONTEXTE

1) Le Département de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisés pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Compte tenu du niveau actuel des prestations et des développements à venir, le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils de dématérialisation, avec deux autres collectivités départementales, les Ardennes et la Marne et les proposer également aux collectivités situées sur leur territoire.

2) Ainsi, le Département de l'Aube a décidé de créer avec les Départements des Ardennes et de la Marne, la société publique locale SPL-Xdemat dont l'objet est la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires :

- Xmarchés (plateforme de dématérialisation des marchés publics) ;
- Xactes et Xfluco (tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables) ;
- Xparaph (parapheur électronique) ;
- Xlesco (module de l'archivage électronique).

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3) La commune de MARLE peut aujourd'hui devenir actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat nouvellement créée afin de bénéficier de ces prestations en matière de dématérialisation.

II- SPL-Xdemat : UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

1) L'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les collectivités territoriales intéressées à créer des sociétés publiques locales (ci-après SPL), compétentes pour prendre en charge, pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, des missions relatives à la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de constructions, l'exploitation de services publics ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le capital de la SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La SPL constitue une société anonyme de droit privé, soumise par conséquent aux règles du code de commerce régissant ces dernières, sous réserve de l'application de certaines règles dérogatoires compte tenu du statut de ses actionnaires et de leurs modalités de prise de décision.

2) La SPL peut entretenir des relations in-house, sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 3-1 du Code des marchés publics, avec ses actionnaires dès lors qu'ils exercent sur la structure, individuellement ou collectivement, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle analogue résulte notamment de la participation directe ou indirecte de chaque actionnaire aux réunions des différents organes de la société :

- Assemblée Générale composée de l'ensemble des actionnaires ;
- Conseil d'Administration composé d'administrateurs désignés par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ;
- Assemblée spéciale composée de l'ensemble des actionnaires (hors Conseil général), situés sur le territoire d'un même département et désignant son représentant au sein du conseil d'administration.

L'organe délibérant des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL doit désigner, en son sein, les élus mandatés pour représenter la collectivité ou le groupement au sein de ces instances. Ces représentants agiront au nom et pour le compte de la collectivité qu'ils représentent et n'engageront donc pas leur responsabilité civile propre mais celle de la collectivité.

3) S'agissant du fonctionnement de la société SPL-Xdemat, il convient de préciser le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Directeur Général.

➤ L'Assemblée générale

L'assemblée générale, convoquée le plus souvent par le conseil d'administration, réunit l'ensemble des actionnaires de la société.

Elle peut être, soit ordinaire, soit extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire a notamment pour mission de statuer sur l'approbation annuelle des comptes de la société et sur l'achat par la société de ses propres actions. Quant à l'assemblée générale extraordinaire, elle est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale peut se réunir par visioconférence et voter les délibérations par correspondances ou voie électronique.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées d'actionnaires.

➤ Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des représentants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, étant précisé que le nombre de membres du conseil d'administration ne peut pas excéder dix-huit.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

La limitation du nombre d'administrateurs (18) impose aux actionnaires minoritaires de se réunir en Assemblée spéciale pour désigner un représentant commun au sein du conseil d'administration. Ainsi, pour la société SPL-Xdemat, les collectivités situées sur un même territoire départemental seront réunies au sein d'une Assemblée spéciale, qui désignera un représentant au Conseil d'administration et pourra se saisir de toutes questions relatives au fonctionnement de la société. Cette Assemblée spéciale se réunira au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'administration.

➤ Le Directeur Général

Le Conseil d'administration de la SPL Xdemat en date du 26 janvier 2012 a décidé de distinguer les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, en confiant ainsi à ce dernier la mission d'assumer la direction générale de la société.

Monsieur Alain BALLAND, Conseiller général de l'Aube, a été désigné Président du Conseil d'administration et Monsieur Philippe RICARD Directeur Général de la société SPL-Xdemat, assisté par Mademoiselle Isabelle DARNEL, en qualité de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général assure une mission opérationnelle en suivant au quotidien le fonctionnement de la société, ainsi que la réalisation de ses missions, et représente la société vis-à-vis des tiers.

III- L'ADHESION A LA SOCIETE SPL-XDEMAT

1) Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales souhaitant intégrer la société SPL-Xdemat doivent acquérir une action au capital social, au prix de 15,50 euros.

En effet, l'acquisition de cette action se fait directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé, dès lors que seules les communes relevant d'un Département qui est déjà actionnaire de la SPL peuvent y adhérer.

L'acquisition d'une action requiert simplement la signature d'un ordre de mouvement entre la collectivité et le Département concernés, accompagnée du virement de la somme de 15,50 euros.

La vente d'actions par les Départements actionnaires de la société intervenant à une date biannuelle, les collectivités souhaitant bénéficier de manière anticipée des prestations fournies par la société SPL-Xdemat, pourront conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action. De la sorte, les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront, pour une durée maximale de 6 mois, emprunter une action au Département sur le territoire duquel ils se situent, avant d'acquiescer cette action à l'issue du prêt.

La signature de cette convention de prêt d'action permettra à la collectivité de devenir immédiatement actionnaire de la société et donc de bénéficier de ses prestations, sans attendre la date biannuelle à laquelle la vente de l'action pourra intervenir.

2) L'adhésion à la SPL impose enfin que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement intéressé adopte une délibération autorisant :

- L'entrée dans la société SPL-Xdemat ;
- L'acquisition d'une action accompagnée de la signature d'une convention de prêt d'action avec le Département des Ardennes ;
- L'approbation et la signature des statuts de SPL-Xdemat et du pacte d'actionnaires tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs de la société ;
- L'approbation et la signature d'une convention de prestations intégrées pour bénéficier des prestations fournies par la société.

Cette même délibération devra également désigner le délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale.

Il est enfin rappelé que l'adhésion à la société emporte pour toute collectivité, le versement d'une participation financière annuelle fixée dans la convention de prestations intégrées, chaque actionnaire devant contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 3-1, 39, 40 et 41 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises et haut-marnaises ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des marchés publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;

Considérant, dans ce contexte, que la collectivité **MARLE** souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – L'organe délibérant de la commune de MARLE décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 – Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 152 489 euros, divisé en 9 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant de la commune de MARLE décide d'emprunter une action au Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de l'Aisne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 – La personne suivante est désignée en qualité de déléguée de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : **Madame Martine BOSELLI**.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 – L'organe délibérant de MARLE approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 5 – Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

D20 -20-02-2016 - Indemnité de confection de budget et indemnité de conseil du receveur

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Monsieur Pascal MIELCAREK, Inspecteur du Trésor Public, a été nommé chef de poste de la Trésorerie de MARLE, en remplacement de Monsieur Sébastien DELCROS, à effet du 1^{er} janvier 2016. Il est donc proposé de lui attribuer l'indemnité de confection de budget et l'indemnité de conseil à compter de cette même date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A] Considérant que la commune peut être appelée à demander le concours de Monsieur Pascal MIELCAREK pour la confection des documents budgétaires et, étant donné que ce travail ne rentre pas dans le cadre de ses obligations professionnelles,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 permettant le versement d'une indemnité spéciale annuelle sur la base du montant maximum prévu par les textes.

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983,

- décide d'accorder à Monsieur Pascal MIELCAREK une indemnité de confection des documents budgétaires spéciale annuelle sur la base du montant maximum prévu par les textes. ;

- dit que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011 - article 6225 du budget de la commune.

B] Considérant que Monsieur Pascal MIELCAREK, est susceptible de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, que ces prestations justifient l'octroi de "l'indemnité de conseil" prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,

Considérant qu'il est juste de récompenser Monsieur Pascal MIELCAREK pour ses prestations de conseil et d'assistance,

- Décide de lui accorder une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 17 décembre 1982,

L'octroi d'une telle indemnité présente un caractère personnel et sera acquise à Monsieur Pascal MIELCAREK pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

- Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011 - article 6225 du budget de la commune.

D21 -21-02-2016 - Subvention ADAMM au titre de 2016

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le musée ouvrant au 1^{er} mars, chaque année l'Association pour le Développement et l'Animation du Musée de Marle (ADAMM) qui gère l'animation de ce site demande le versement des subventions accordées par la ville à son profit.

Il est proposé d'arrêter à 9 000 € la somme globale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'accorder les subventions suivantes à l'association l'ADAMM pour 2016 :

↳ Animation	6 500 €
↳ Service éducatif	2 500 €

- S'engage à inscrire la dépense correspondante au budget principal de la ville 2016 - article 6574.

D22 -22-02-2016 - Subvention association Liesse Marle 2016

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Madame la présidente de l'association la foulée LIESSE – MARLE sollicite l'attribution d'une subvention dans le cadre de la 26^{ème} édition de cette épreuve qui se déroulera le dimanche 06 mars 2016 reliant cette année LIESSE à MARLE. Il est proposé de fixer cette subvention à 1 525 €, MARLE étant commune d'arrivée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- décide d'attribuer une subvention de 1 525 € à l'association la foulée LIESSE – MARLE dans le cadre de la 26^{ème} édition de cette épreuve qui se déroulera le dimanche 06 mars 2016 reliant cette année LIESSE à MARLE.

- précise que cette subvention sera inscrite au budget 2016, à l'article 6574.

D23 -23-02-2016 - USED A - Avis sur la fourniture et la pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : L'USEDA a pour programmation en 2016 notamment le déploiement d'un réseau de bornes de recharge des véhicules électriques. Bien que la commune de Marle ait répondu négativement à une proposition d'équipement par télécopie du 28/10/2013, la commune est de nouveau relancée pour la mise en place d'une telle borne pour véhicules électriques et hybrides.

L'USEDA a obtenu un financement de l'ADEME dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (P.I.A). Ainsi la contribution communale s'élèverait à 4 500 € HT par borne sur un coût d'investissement s'élevant à 12 821 € HT. Elle sera toutefois actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics.

L'USEDA assurera l'exploitation et l'entretien de ce réseau.

Si la commune accepte de contribuer à ce déploiement, il faudra déterminer un emplacement d'implantation. Le maire se déclare défavorable à cette proposition.

Martine BOSELLI, maire adjointe, déléguée à la vie associative, aux actions culturelles, à la jeunesse et aux sports précise que le département installe une telle borne partout où il dispose d'un site.

Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines verrait bien une telle installation en relation avec le futur éco-quartier.

De la discussion qui suit, il ressort que l'éco-quartier n'est encore qu'à l'état de vague projet.

Le maire demande donc qui est opposé à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de refuser la fourniture et la pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

D24 -24-02-2016 - USED A - Remplacement mât accidenté EP 194

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux

Exposé : Le point d'éclairage public n° 194 situé au rond point de la grenouille a été endommagé par un véhicule non identifié. L'USEDA a donc fait parvenir un devis estimatif afin de procéder au remplacement du mât et de la lanterne.

Sur le coût de ce remplacement, la contribution de la commune est estimée à 2 446,14 € HT c'est-à-dire de 100% du montant HT des travaux. Ce montant est actualisable en fonction de la variation des indices des travaux publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de prendre ce remplacement en charge.

- S'engage à verser à l'USEDA la contribution demandée.

- Dit que la dépense sera inscrite au budget principal de la ville compte 2041582.

D25 -25-02-2016 - Filière boue de la STEP et étude de diagnostic STEP et système de collecte

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Il serait souhaitable d'arrêter un programme de mise aux normes de la station d'épuration. En effet l'arrêt de 21 Juillet 2015 rend obligatoire la mise en place d'un comptage en tête de station pour quantifier les déversements. Il conviendrait aussi de mettre en place un traitement fixe des boues afin d'éviter les déplacements d'une UMDB coûteux et émetteurs de CO2 et d'installer un stockage sur site des boues chaulées. Tout ceci implique aussi le remplacement de l'actuel transformateur.

Des subventions pourraient être obtenues tant du département par le biais du Fonds de solidarité Stations d'Épuration que de l'AESN.

Cette dernière souhaite que la ville réalise en parallèle un diagnostic de la totalité du système de collecte de la commune et de la STEP pour vérifier l'état des réseaux et quantifier la quantité d'eaux claires météoriques et parasites collectées par le réseau. Un tel diagnostic des réseaux doit normalement être réalisé tous les 10 ans. Or, la précédente étude remonte précisément à 10 ans. Ce diagnostic de la totalité du système (réseaux + STEP) pourrait faire l'objet d'une aide de l'AESN à hauteur de 80%.

Les travaux de mise aux normes de la STEP pourraient quant eux être financés à 40% par l'AESN et par le département à un taux non encore précisé.

Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à la réalisation d'une étude réseaux et STEP et de poursuivre par la réalisation de travaux à la STEP visant à la création d'une filière boue et de solliciter les subventions ad hoc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Émet un avis favorable à la mise en place d'une filière boue sur la station d'épuration, la mise en place d'un comptage en tête de station et le remplacement corrélatif du transformateur.
- Émet un avis favorable à la réalisation d'une étude de diagnostic préalable portant à la fois sur la STEP et les réseaux.
- Sollicite des aides aussi élevées que possible de l'AESN et du conseil départemental tant pour le diagnostic que pour les travaux;
- S'engage à financer la quote-part restant à sa charge soit par l'emprunt, soit par autofinancement.
- Charge son maire de faire toute diligence et de signer toute pièce et acte à intervenir.

D26 -26-02-2016 - Projet de construction d'un restaurant scolaire et de trois classes de maternelle - Rapport de l'étude réalisée par la SEDA - Avis du conseil municipal.

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Par délibération du 11/07/2013 n° 58-14-07-2013, l'assemblée délibérante a décidé de lancer une étude de programmation en vue de la construction, à terme, d'un restaurant scolaire, d'une bibliothèque médiathèque ainsi que de salles destinées à des usages variés.

En effet, actuellement le restaurant scolaire et la bibliothèque sont aménagés dans une ancienne demeure de maître donnée à la commune par le sénateur Gentilliez. Hormis le charme indéniable de cette bâtisse, il convient de reconnaître l'exiguïté des lieux et la difficulté de les mettre aux normes dans le cadre de la loi d'accessibilité.

Une mission a été confiée à la SEDA par convention du 29-07-2013.

Après moult visites de réalisations extérieures, des recherches effectuées localement en vue de trouver l'implantation la mieux appropriée particulièrement pour la bibliothèque et de nombreuses réunions, il ressort que la meilleure solution serait de construire un nouveau restaurant scolaire à proximité de l'école maternelle du bois joli, d'y annexer trois salles de classe et une salle BCD pour permettre de rassembler toutes les classes de maternelles au même endroit.

Ensuite, dans un second temps, l'école maternelle du centre ville pourra être réaménagée en bibliothèque. L'estimation prévisionnelle pour le restaurant scolaire, les salles de classe et la BCD s'élève à 3 000 027 € HT, soit 3 587 308 € TTC, compris frais de mandat de maîtrise d'ouvrage sur la base d'une TVA de 20%, hors fondations spéciales si elles s'avéraient indispensables et hors matériel de cuisine. Le coût des travaux est estimé à 805 600 € HT pour ce qui concerne le restaurant scolaire et à 1 378 040 € pour ce qui concerne l'école maternelle.

Il convient de rappeler que la commune de Marle fait partie d'un groupement de communes auquel sont rattachées 7 communes (Autremencourt, Chatillon les sons, Montigny-sous-Marle, Rogny, Sons et Ronchères, Thiernu, Toulis et Attencourt) et qu'elle dispose d'une classe ULIS. 352 enfants fréquentent les écoles dont 125 en maternelle et un peu moins d'un tiers d'enfants de communes extérieures.

Par ailleurs environ 200 enfants sont inscrits au restaurant scolaire et 180 enfants le fréquentent quotidiennement. Le restaurant actuel, hormis la difficulté de le rendre aux normes d'accessibilité, est trop exigü pour y accueillir l'ensemble des rationnaires. Une convention a donc été passée avec le collège de Marle en vue de l'accueil d'une trentaine d'entre eux.

Rassembler tous les équipements en un même lieu permettrait de supprimer les transports mis en place de l'école maternelle des remparts vers la cantine ce qui contribuerait à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre a été sollicitée par un courrier du 18 novembre 2015. A ce jour aucun accusé de réception n'a été envoyé à la commune de Marle. Par ailleurs la Communauté de Communes du Pays de la Serre ne semble pas disposée à prendre la compétence école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'approuver l'opération de construction d'un nouveau restaurant scolaire et de 3 salles de classes de maternelle permettant de rassembler en une seule école l'ensemble des classes sur la base d'un coût prévisionnel global de 3 000 27 € HT.
- Sollicite un avis favorable de l'Éducation Nationale
- Décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à un mandataire.
- Décide de lancer une consultation en vue de désigner le titulaire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération et autorise la personne déléguée par le pouvoir adjudicateur à lancer la procédure de consultation et signer tous documents y afférents.
- Sollicite des subventions auprès du conseil départemental via le CDDL, du conseil régional, de l'État : DETR, soutien à l'investissement public local et tout autre subventionnaire potentiel.
- S'engage à financer la quote-part à charge.
- Charge son maire de faire toute diligence et de signer toute pièce et acte à intervenir.

D27 -27-02-2016 - Projet d'installation d'une vidéosurveillance

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Pour l'année 2014, 111 crimes et délits ont été constatés sur la commune, 81 l'avaient été en 2013. Bien que la délinquance générale constatée reste à un niveau contenu, elle peut générer un sentiment d'insécurité. Le protocole de "participation citoyenne" mis en place dans le courant de l'année 2015 va favoriser la mise en place d'un dispositif de protection. Mais dans un objectif de protection renforcée des biens et des personnes, il a été demandé au groupement de gendarmerie départementale de faire un diagnostic complet de la commune avec une cartographie des zones sensibles à protéger.

Cette étude fait ressortir la nécessité d'installer 20 caméras. Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour 20 caméras est estimée à 300 000 € H.T., matériel et génie civil lié. Suivant la technologie retenue, le fonctionnement récurrent annuel pour ces mêmes 20 caméras serait de l'ordre de 65 000 € H.T.

L'État, par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), est susceptible de prendre en charge une partie du montant portant sur l'achat des caméras, de la connectique et du stockeur - enregistreur.

En revanche, les travaux de génie civil susceptibles d'être prévus pour installer les caméras et le coût de fonctionnement annuel ne seront pas pris en charge au titre du FIPD. Une subvention pourrait peut-être aussi être accordée au titre de la DETR. Pour cette année les dossiers sont à déposer pour le 29 février. Ce qui ne laisse pas le temps matériel. Tout au mieux l'installation ne pourra être effective qu'en 2017.

Le coût est très élevé tant en investissement qu'en entretien. Dans un premier temps il serait judicieux de se cantonner aux endroits les plus stratégiques.

L'assemblée délibérante est donc sollicitée sur :

1°) le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection urbaine ayant pour objectif :

- de diminuer le nombre d'incivilités et de faits de délinquance
- Contribuer à la protection des activités commerciales, artisanales et industrielles
- Aider la gendarmerie dans ses investigations pour la sécurité des biens et des personnes

2°) La désignation d'une commission de travail chargée de déterminer un découpage en phases et de contacter un bureau d'études pour chiffrer plus précisément ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet de mise en place d'un système de vidéo-protection.
- Charge une commission composée de mesdames et messieurs Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Hervé BAUBE, Jean-Pierre SORLIN, Vincent MODRIC, Pierre MODRIC, Éliane LOISON, Marianne PIERRET pour déterminer le phasage, les conditions de réalisation des travaux, fixer le programme annuel de réalisation et l'impact financier.

D28 -28-02-2016 - Piscine - Décision à prendre quant à l'ouverture en 2016 et le devenir de cet équipement

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux

Exposé : Lors de leur réunion du 23 octobre 2015, les commissions finances et travaux ont décidé que l'année 2016 serait une année "blanche" pour la piscine estivale du fait des travaux à y réaliser pour maintenir son ouverture dans des conditions réglementaires.

En effet, un contrôle de l'ARS du 03/08/2015 oblige à établir un suivi du risque légionellose et exige de :

- Action n° 1 - Protéger l'arrivée générale de l'eau froide (EF) par un clapet anti-retour contrôlable de type EA ainsi que l'appoint de chauffage par un disconnecteur de type BA et l'appoint d'eau de la piscine.
- Action n° 2 - Protéger l'arrivée de l'EF du ballon ECS par un clapet de type EA.
- Action n° 3 - Installer un thermomètre type « doigt de gant » sur la canalisation de départ ECS.
- Action n° 4 - Modifier le point de prélèvement légionellose afin d'obtenir une hauteur de 30 cm/sol.
- Action n° 5 - Démontez le mitigeur centralisé en chaufferie et l'installez au plus proche des points de puisage.
- Action n° 6 - Mettre en place un nouveau carnet sanitaire pour le réseau d'eau chaude sanitaire et la production et consigner dans le carnet sanitaire toute la maintenance réalisée sur la production et le réseau ECS.

D'autre part, l'ADICA a été sollicitée par la commune en vue de réaliser un audit de conseil en énergie partagée. La mise en place d'un certain nombre d'actions est préconisée :

- Action n° 1 - Gagner l'arrivée du surplus d'eau
- Action n° 2 - Se doter d'un robot piscine électrique qui nettoie aussi la surface, les parois et le fond avec pente possible et non seulement le fond comme celui que nous possédons actuellement
- Action n° 3 - Mise en place d'un automate de régulation
- Action n° 4 - Approfondir l'entretien des équipements par des détartrages ...
- Action n° 5 - Optimiser le système de chauffe

Mais toutes ces préconisations, avant de générer d'éventuelles économies, impliquent un coût de 15 000 € qui se justifie uniquement si la piscine est encore ouverte quelques années.

Certaines actions préconisées par l'ADICA permettent de répondre à une partie des demandes de l'ARS.

Il faut aussi savoir que la pompe doseuse est aussi tombée en panne et qu'en cas d'ouverture de la piscine en 2016, il faut en acheter une nouvelle.

Par ailleurs, le cabinet chargé de l'élaboration de l'ad'Ap, après une première visite rapide, souligne que l'équipement n'est plus du tout aux normes.

Cet établissement qui a plus de 50 ans, a été rénové en 1989 soit il y a déjà 27 ans. Les affres du temps se font de nouveau sentir.

Hormis la nécessité de se plier aux éternelles mises aux normes : Accessibilité, légionellose ..., il est utile de constater la dégradation des plages, des margelles, des faïences qui se décollent, la nécessité de remplacer les vannes qui ne sont plus jointives ...

L'alternative est donc la suivante :

- Décider de rénover de nouveau cet établissement. Mais la commune seule n'en a pas les moyens financiers.

- Décider de le raser sachant qu'une démolition aura aussi un coût.

La présence d'un tel équipement est toujours un atout pour un territoire déjà très en déclin du fait du manque d'emplois. Mais sans partenariat, la commune semble bien démunie.

Ce constat fait, il convient que l'assemblée émette un avis :

- Faut-il se résoudre à fermer cet établissement ?

- Faut-il lancer une étude visant à déterminer la faisabilité d'une rénovation ?

- Dans l'immédiat, quelle position faut-il adopter pour 2016 ?

Didier BOUDINOT souhaite savoir si la communauté de communes a été saisie d'une demande de prise en charge de cet établissement. Partout la compétence piscine est reprise par les communautés de communes.

Jacques SEVRAIN, Maire répond que ce point a été évoqué avec le directeur général des services de la communauté de communes mais pas avec les nouvelles instances éléctives.

Il précise qu'en 2016 et si possible jusqu'à la fin de son mandat, il souhaiterait que des travaux a minima soient entrepris pour permettre l'ouverture estivale de la piscine qui reste un équipement utile et important pour les jeunes.

Ensuite, de par la loi accessibilité, dans un délai de 3 ans, d'importants travaux devront être entrepris pour répondre aux normes. La question devra alors être posée du maintien ou non de cet équipement et de sa restructuration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (abstention de Vincent MODRIC),

- Décide de maintenir une ouverture en 2016.

- Décide de budgéter les travaux préconisés tant par l'ARS que par l'ADICA sur le budget principal 2016.

- Sollicite toute aide financière susceptible d'être accordée.

- Décide d'attendre l'analyse du cabinet chargé de l'élaboration de l'ad'Ap avant de conclure s'il convient de lancer une étude de faisabilité en vue d'une nouvelle réhabilitation de cet équipement.

D29 -29-02-2016 - Église - Fuite en toiture sur le collatéral Sud Est - Demande de subvention au titre du strict entretien

Rapporteur : Jean-Pierre SORLIN délégué au patrimoine, à l'urbanisme et aux travaux

Exposé : Le toit du collatéral Sud Est de l'église Notre Dame est fortement endommagé. Lors de pluies, l'eau ruisselle à l'intérieur de l'église. Un pan de mur intérieur verdit de plus en plus et une partie du plancher a dû être remplacé car il présentait un danger de par son état de décomposition.

Des photos réalisées, il ressort que des pierres sont fendues, que le faîtage est arraché sur toute la longueur, que de nombreuses ardoises sont glissées, qu'une gouttière est fendue. Un entrepreneur local qui travaille en relation avec l'architecte des Bâtiments de France a été sollicité pour établir un devis. Les réparations sont chiffrées à 30 666,67 € HT soit 36 800,00€ TTC.

Une subvention de 50% devrait pouvoir être obtenue du conseil départemental sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 €.

Une subvention peut aussi être attribuée par l'État via la DRAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le programme de travaux de strict entretien sur les édifices classés Monuments Historiques visant à l'entretien de la toiture du bas-côté Sud Est de l'église Notre Dame.
- Sollicite de l'État l'attribution d'une subvention pour la réalisation de ces travaux.
- Sollicite du conseil départemental l'attribution d'une subvention pour la réalisation de ces travaux.
- Autorise son maire à signer tout document dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de travaux.
- Demande, en cas de refus de financement de l'État à être autorisé à se substituer à ce dernier.
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la commune pour 2016.

Environnement

D30 -30-02-2016 - Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 1 025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement et à épandre les effluents.

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral N° IC/2015/173 en date du 08 décembre 2015, une enquête publique ouverte **du 1^{er} février 2016 au 2 mars 2016 inclus**, dans la commune de CLAIRFONTAINE sur la demande d'autorisation présentée par le **GAEC DU MOULIN LARZILLIERE** dont le siège social est situé à CLAIRFONTAINE — 1 rue du Moulin, représenté par Madame et Messieurs Patricia, Christian et Frédéric LARZILLIERE, en vue :

1] d'exploiter un atelier de 1 025 veaux de boucherie et 90 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE — 1 rue du Moulin, parcelles cadastrales sections ZI 41, ZI 42, ZH 25 et ZH 26

et
2] d'épandre les effluents issus de l'élevage sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS, CLAIRFONTAINE, LA FLAMENGRIE, LA NEUVILLE-HOUSSET, MARLE, MONDREPUIS, WIMY, FOURMIES (59) et WIGNEHIES (59).

Le conseil municipal devra être invité à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le Maire se déclare résolument contre le projet d'épandage d'effluents sur Marle.

La commune de Marle connaît suffisamment de problèmes de qualité de son eau potable et dépense beaucoup d'argent pour y remédier :

- Construction d'une unité de traitement des pesticides lourde en investissement, chère en fonctionnement ;
- Taux élevés récurrents de nitrates ;
- Épandage de ses propres effluents de la station d'épuration ;
- Épandage des effluents du multi-élevage du GAEC des Hayettes à Rocquigny ;
- Nuisances olfactives à répétition pendant les périodes d'épandage ;
- Augmentation du volume des transports routiers.

Depuis plusieurs années, la commune est opérateur agroenvironnemental sur son bassin d'alimentation de captage de l'eau potable. Dans ce cadre des mesures agro-environnementales (MAE) sont mises en place par des agriculteurs qui s'engagent contractuellement pour respecter ces mesures. Ces dernières sont mises en œuvre pour répondre de façon adaptée au maintien et à l'amélioration des enjeux environnementaux tels que la biodiversité, l'eau et les écosystèmes.

De surcroît le captage alimentant Marle fait partie des ouvrages d'eau potable sélectionnés au titre de la conférence environnementale par le DDT. Le captage a été reconnu prioritaire afin d'établir un programme d'actions destiné à la prévention des pollutions diffuses menaçant la qualité de la ressource en eau suite au Grenelle de l'environnement de 2009.

On ne peut pas nous demander à améliorer constamment et durablement la qualité de notre environnement et nous demander paradoxalement d'accepter des pratiques conduisant au résultat inverse en polluant les sols, l'eau et l'air.

Jacques SEVRAIN, Maire ajoute que si le territoire de Marle a été choisi c'est que des agriculteurs exploitant sur notre commune en ont fait la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Émet un avis favorable au projet d'exploitation
- Émet un avis défavorable à cette demande d'autorisation d'épandage sur le territoire de Marle.

Questions diverses

Jacques SEVRAIN, Maire rappelle que Monsieur le Préfet appelle les élus du département à répondre à une grande enquête dans le cadre de la réalisation d'un schéma départemental d'accessibilité des services au public. Ce schéma devra permettre de mettre en œuvre des actions en faveur d'un meilleur accès pour les usagers aux services publics et privés.

Monsieur Pierre MODRIC indique que, contrairement au bruit qui circule dans la commune, il a bien réglé la somme de 120 € en contrepartie de la location de la salle Pierre Brasseur le 03 octobre 2015 et il en apporte la preuve en communiquant son titre de recettes acquitté.

La parole n'étant plus demandée, la séance est close à 23 heures 20.

Le MAIRE :

Jacques SEVRAIN